

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 6 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE DE LUCHE sa

La Ménardière
79330 Luché-Thouarsais

Références : 0007201863/2023/172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CARRIERE DE LUCHE sa implanté La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LUCHE sa
- La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais
- Code AIOT : 0007201863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CARRIERE DE LUCHE exploite une carrière de diorite et leucogranite principalement sur la commune de Luché-Thouarsais. Cette carrière a fait l'objet de modifications des conditions d'exploitation en 2012 et 2019 afin d'optimiser la production en fonction de la géologie locale occasionnant une nouvelle configuration de réaménagement. Elle dispose d'un embranchement ferroviaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, des arrêtés préfectoraux en vigueur et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Analyse du plan de surveillance et propositions / 2 mois
5	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 3	Actualisation / 2 mois
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 5	Analyse des eaux du bassin temporaire / 2 mois
7	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2	Amélioration de la lisibilité des côtes altimétriques / prochain plan d'exploitation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Le bilan 2022 actualisé sera adressé à l'inspection par voie dématérialisée après prise en compte des observations du point de contrôle n° 1
3	Bruits – dispositions à respecter	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	L'exploitant informera l'inspection du règlement des problèmes de compatibilité avec le RNDTS ou de la persistance des difficultés lors des prochaines télédéclarations
8	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions sont à prévoir pour répondre aux prescriptions applicables au site :

- Une analyse sur le classement et le positionnement des différents points de surveillance des retombées de poussières.
- La mise en compatibilité des applications EUROVIA et RNDTS pour déclarer les terres excavées accueillies sur le site.
- L'actualisation du montant des garanties financières provisionné pour la phase en cours.
- Le renforcement du suivi des eaux au droit de la zone d'accueil des inertes extérieurs

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance comprend les stations de mesure prévues par l'arrêté ministériel. La station de mesure témoin correspondant au lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (a) s'avère donner l'une des valeurs les plus importantes. La station la moins impactée apparaît être celle située en limite de site au point C2. L'exploitant se rapprochera de son laboratoire pour proposer si nécessaire un renommage des points afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Il procédera dans un premier temps à une comparaison des valeurs de poussières minérales sur chacun des points de mesure qu'il transmettra à l'inspection. Il proposera dans un second temps le plan retenu en lien avec son laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel retombés de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan réalisé pour 2021 (CDL 2405 - 5812). Le bilan 2022 actualisé sera adressé à l'inspection par voie dématérialisée après prise en compte des observations du point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruits – dispositions à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Arrêté du 28/11/2012 article 3.4.1 => contrôles effectués au moins une fois tous les trois ans
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores a été effectué les 15 et 16 septembre 2020. Il n'appelle pas d'observations particulières. La prochaine campagne est prévue cet été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en

remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p>Constats : La carrière accueille des terres excavées utilisées pour la remise en état du site. Les terres sont mises en œuvre sur la zone du champ de la tonnelle avec les stériles d'exploitation. Le registre des terres excavées et sédiments entrants a été présenté à l'inspecteur. Il contient pour chaque lot entrant, les informations prévues. L'exploitant a l'obligation de déclaration auprès du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) à compter du 1er mai 2023. Il a informé l'inspection de ses difficultés à transmettre au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). Le message d'erreur signale un problème de compatibilité d'en-tête du cadre. L'exploitant essaie de régulariser la situation en lien avec le siège national EUROVIA et le BRGM. L'exploitant informera l'inspection du règlement des problèmes de compatibilité avec le RNDTS ou de la persistance des difficultés lors des prochaines télédéclarations</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Renouvellement des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.</p> <p>Phase 3 => période 11/2022 à 11/2027 Montant des garanties => 1 343 363 euros</p>
<p>Constats : L'acte de cautionnement pour la période 2022-2027 (phase 3) transmis le 18/05/2022 d'un montant de 1 166 354 euros arrivera à échéance le 27 novembre 2027.</p> <p>Le plan de phasage utilisé et le détail du calcul n'ont pas été transmis avec l'attestation. Le montant ne correspond pas à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6112 du 2 août 2019 mais à celui de l'arrêté du 28 novembre 2012.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 2 mois, le plan, le détail des calculs et l'attestation corrigée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer que les eaux de ruissellement de la verse Est soient collectées, un fossé sera mis en place sur le pourtour de la verse et les eaux dirigées vers un bassin temporaire se déversant lui-même dans le bassin actuel. Les mêmes analyses que celles prévues sur les prélèvements réalisés en fonds de fouilles seront effectuées annuellement sur des prélèvements au niveau du canal de mesure du point de rejet du bassin actuel existant sur le ruisseau des Brissons. Ces mesures sont à engager avant le démarrage de la réalisation de la verse Est avec des matériaux inertes.
Constats : A l'Est du site, la zone de stockage située au nord du grand bassin est arrivée à sa côte maximale. Les inertes sont aujourd'hui accueillis sur la zone située au sud. Un fossé a été mis en place sur le pourtour de cette zone et les eaux dirigées vers un bassin temporaire se déversant lui-même dans le grand bassin. Les analyses prévues sont effectuées annuellement sur des prélèvements au niveau du canal de mesure du point de rejet du grand bassin existant sur le ruisseau des Brissons. Afin de s'assurer de la qualité des eaux issues du ruissellement de la zone de stockage sud avant dilution dans le grand bassin, l'exploitant ajoutera un point de mesure dans le bassin temporaire. Cette mesure sera réalisée à la même fréquence et sur les mêmes paramètres. Il fera réaliser, sous 2 mois, une analyse dans le bassin temporaire qu'il comparera aux mesures réalisées dernièrement au droit du canal de rejet, côté ruisseau des Brissons. Ces éléments seront communiqués à l'inspection par voie dématérialisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; [.....] Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière mise à jour du plan d'exploitation date du 21 décembre 2022. Le plan contient les données demandées. Les côtes altimétriques sont peu lisibles. L'exploitant se rapprochera de son géomètre pour améliorer la lisibilité pour le plan 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 163 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -17 m. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.
Constats : La côte minimale atteinte est à 28 m NGF correspondant au front n°7. L'amorce de la rampe d'accès au front n° 8 est en cours. La hauteur de la zone de stockage située au nord du grand bassin, à l'Est du site, arrive à sa côte maximale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet